

VILLE DU LOCLE

**Règlement concernant les
conditions applicables aux
apprentis de
l'administration communale**
Edition du 19 décembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

Article 1.	Rémunération.....	1
Article 2.	Treizième salaire.....	1
Article 3.	Réduction de salaire.....	1
Article 4.	Charges sociales.....	2
Article 5.	Traitement en cas d'absence ou de congé.....	2
Article 6.	Frais de déplacement.....	2
Article 7.	Vacances.....	2
Article 8.	Aménagement et organisation du travail.....	2
Article 9.	Ecole de recrues.....	2
Article 10.	Voyage d'étude.....	3
Article 11.	Secret de fonction.....	3
Article 12.	Interdiction d'accepter des dons.....	3
Article 13.	Activité accessoire.....	3
Article 14.	Matériel.....	3
Article 15.	Utilisation déontologique des ressources techniques.....	3
Article 16.	Sécurité.....	3
Article 17.	Contrat.....	3
Article 18.	Dérogation.....	4
Article 19.	Dispositions finales.....	4



VILLE DU LOCLE

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CONDITIONS APPLICABLES AUX APPRENTIS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Du 19 décembre 2018)

Le Conseil communal de la commune du Locle

Arrête :

(Les fonctions désignées dans ce règlement s'adressent tant aux femmes qu'aux hommes)

Article 1. Rémunération

¹ L'apprenti reçoit pour son travail la rémunération suivante :

Années	Salaires de base (2018) (selon IPC mai 17 = 101.0 - base déc. 15 = 100)	Renchérissement 2019 (0.5 point)	Salaires 2019
1 ^{re} année	Fr. 621.20	Fr. 3.10	Fr. 624.30
2 ^e année	Fr. 802.40	Fr. 4.-	Fr. 806.40
3 ^e année	Fr. 1'138.85	Fr. 5.65	Fr. 1'144.50
4 ^e année	Fr. 1'501.20	Fr. 7.50	Fr. 1'508.70

² Le salaire est adapté à l'indice suisse des prix à la consommation le 1^{er} janvier, en principe sur la base de cet indice au 31 mai précédent. Les éventuelles adaptations décidées par le Conseil communal (revalorisation ou diminution de salaire) sont également appliquées aux rémunérations ci-dessus, sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 2. Treizième salaire

L'apprenti reçoit un treizième salaire égal au 1/12 de la rémunération servie dans l'année, calculée toutefois au prorata des rapports contractuels accomplis au 31 décembre.

Article 3. Réduction de salaire

En cas d'accident lors de la pratique d'un sport considéré comme « entreprise téméraire » (selon liste SUVA), une réduction pouvant aller jusqu'à 50% des prestations peut être imposée à l'apprenti. Il peut en aller de même en cas d'accident provoqué par un abus d'alcool ou de stupéfiants. En cas d'incapacité de travail, le salaire versé à l'apprenti pourrait donc être réduit de 50%.

Article 4. Charges sociales

¹ L'employeur affine l'apprenti soumis aux assurances obligatoires conformément aux dispositions légales. L'employeur déduit du salaire les cotisations que les dispositions légales et réglementaires mettent à la charge de l'apprenti.

² La cotisation pour les accidents non-professionnels ainsi que celle pour l'assurance perte de gain sont offertes à l'apprenti.

Article 5. Traitement en cas d'absence ou de congé

En cas d'absence prolongée ou de congé, le traitement est versé conformément aux articles 145 à 148 du règlement d'application du statut du personnel.

Article 6. Frais de déplacement

¹ L'apprenti reçoit une indemnité de déplacement correspondant à la valeur du billet de chemin de fer 2^{ème} classe pour lui permettre de suivre les cours dispensés par les écoles professionnelles respectives et pour se rendre à des stages nécessaires à sa formation dans le canton. Le billet unique, la carte multi-course ou l'abonnement est pris en charge depuis Le Locle jusqu'au lieu des cours, sauf si le domicile est hors du Locle. Dans tous les cas, la solution la plus avantageuse est retenue. Pour les déplacements hors canton et dont le prix du billet de train est supérieur au coût d'une carte journalière, l'indemnité équivaut à l'attribution d'une carte journalière pour chaque journée de cours. L'apprenti doit les réserver suffisamment à l'avance auprès du service compétent. L'apprenti qui habite sur le lieu où il suit les cours ne reçoit pas d'indemnité.

² Il sera toutefois tenu compte des subsides pour frais de déplacement servis par l'Etat et par le régime des bourses d'apprentissage.

³ Lors des cours interentreprises, les repas de midi sont pris en charge, pour autant qu'ils engendrent une dépense supplémentaire pour l'apprenti. Le montant de frais effectifs est remboursé sur présentation des justificatifs et ne peut excéder Fr. 25.-.

⁴ Aucun autre frais n'est pris en charge.

Article 7. Vacances

L'apprenti a droit à 25 jours de vacances annuelles calculés au prorata des rapports contractuels.

Article 8. Aménagement et organisation du travail

¹ Les règles concernant l'aménagement et l'organisation du travail applicables à l'apprenti sont celles prévues au chapitre 5 du statut du personnel communal et son règlement d'application excepté l'article 104.

² L'apprenti n'est pas autorisé à avoir un solde négatif d'heure. De plus, il ne doit pas avoir un solde supérieur à 15 heures supplémentaires. Les autres dispositions restent applicables.

Article 9. Ecole de recrues

Le Conseil communal peut conserver à son service un apprenti ayant subi avec succès ses examens finaux, jusqu'à la fin de son école de recrues. Il lui sera versé son salaire mensuel de l'année en cours. La différence avec les versements de la caisse de compensation lui est acquise.

Article 10. Voyage d'étude

Si l'école professionnelle organise un voyage d'étude, la commune du Locle verse à l'apprenti qui y participe un montant de Fr. 200.-. Un seul voyage est pris en compte pendant la durée de l'apprentissage. Par ailleurs, le congé n'est pas imputé sur le décompte des vacances.

Article 11. Secret de fonction

¹ Il est interdit à l'apprenti de divulguer des faits dont il a eu connaissance dans l'accomplissement de son travail et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

² Dans les mêmes limites, il lui est également interdit de communiquer à des tiers ou de conserver en dehors des besoins du service, en original ou en copie, des documents de service.

³ Ces obligations subsistent même après la fin des rapports de service.

Article 12. Interdiction d'accepter des dons

¹ Il est interdit à l'apprenti de solliciter, de se faire promettre ou d'accepter, pour lui ou pour autrui, des dons et des avantages en rapport avec l'exécution de son travail.

² L'apprenti qui reçoit un présent ou une invitation d'une valeur symbolique jusqu'à cent francs, peut l'accepter après l'avoir signalé à son responsable hiérarchique.

Article 13. Activité accessoire

¹ L'apprenti qui exerce une activité accessoire rémunérée ou qui compromet l'accomplissement de ses devoirs de service, qui est inconciliable avec sa fonction, ou qui est à l'origine d'un cumul de gain abusif est convoqué pour un entretien par le service des ressources humaines.

² Sur préavis du service des ressources humaines, le Conseil communal statue sur l'exercice de l'activité accessoire de l'apprenti. En cas d'éventuelles incompatibilités, il attire son attention sur les conséquences qui en découlent.

Article 14. Matériel

L'apprenti ne peut en aucun cas disposer de locaux, matériel, objets et documents appartenant au service sans autorisation de son responsable.

Article 15. Utilisation déontologique des ressources techniques

L'apprenti est soumis aux règles prévues à la section 2 du chapitre 3 du règlement d'application du statut.

Article 16. Sécurité

L'apprenti s'engage à respecter en tout temps l'ensemble des principes de sécurité en vigueur au sein de son service.

Article 17. Contrat

Toutes autres dispositions contenues dans le contrat d'apprentissage demeurent en vigueur.

Article 18. Dérogation

Toutes les dérogations éventuelles seront soumises au Conseil communal.

Article 19. Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

² Il abroge l'arrêté adopté par le Conseil communal le 11 décembre 2017.

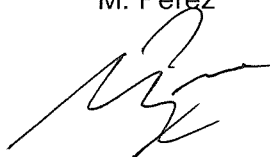
³ Le présent règlement est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Le Locle, le 19 décembre 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,

M. Perez



Le chancelier,

P. Martinelli

